

Conditions particulières

# Desserte des Installations Terminales Embranchées (ITE) par SNCF Mobilités, Entreprise Ferroviaire

## **Sommaire**

### **Partie A – Définitions**

- 1 – Installations Terminales Embranchées (ITE)**
- 2 – Utilisateurs d'une ITE**

### **Partie B – Desserte par SNCF Mobilités**

- Article 1**    **Champ d'application**
- Article 2**    **Convention de desserte d'une ITE**
- Article 3**    **Dispositions relatives à l'exploitation**
- Article 4**    **Dispositions relatives à la sécurité**
- Article 5**    **Dispositions relatives à la responsabilité**

## Partie A - Définitions :

### 1 - Installation Terminale Embranchée (ITE) :

- Equipement ferroviaire qui permet à un utilisateur du mode de transport ferroviaire de disposer de voies privatives ou à usage privatif permettant l'accès à un Réseau Ferré (Réseau Ferré National (RFN) géré par SNCF ou autre réseau géré par un autre gestionnaire d'Infrastructure).
- Une ITE est composée de deux parties :
  - une première partie, située sur le domaine ferroviaire ou portuaire, qui appartient au gestionnaire d'infrastructure qui a autorisé le raccordement ; elle comprend toutes les installations nécessaires pour mettre la voie privative ou à usage privatif en communication avec celles du RFN ;
  - une seconde partie, réalisée par l'embranché sur des emprises dont il a l'usage.

### 2 - Utilisateur d'une ITE :

L'utilisateur d'une ITE peut être notamment :

- un client dénommé «embranché », qui déclare être titulaire d'une convention de raccordement avec un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- un client dénommé « sous-embranché », autorisé par un embranché à utiliser son ITE pour la desserte d'un sous-embranchement,
- un client dénommé « locataire » ou « exploitant » auquel l'embranché ou le sous-embranché a transmis l'usage des installations,
- un client dénommé « co-utilisant » autorisé par un embranché ou un sous-embranché à utiliser une ITE,
- un client autorisé par un Marché d'Intérêt National (MIN), à utiliser l'ITE de ce marché pour des transports relevant de son activité.

## Partie B - Desserte par SNCF Mobilités:

### 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Particulières régissent les relations entre SNCF Mobilités et les utilisateurs pour la desserte ou l'exploitation des ITE.

Elles s'appliquent dès lors que SNCF Mobilités est chargée d'effectuer une desserte de ces installations ou de les emprunter pour réaliser des opérations de desserte ou de manœuvre de wagons destinés à un sous-embranchement.

### 2. Convention de desserte d'une ITE

Pour desservir une ITE, SNCF Mobilités doit avoir passé avec son utilisateur une convention de desserte, qui précisera en outre, le cas échéant, les dispositions des points 3, 4, et 5 ci-après.

### 3. Dispositions relatives à l'exploitation

- 3.1 Les jours et heures de desserte des ITE et leurs modalités pratiques sont déterminés entre les Parties.
- 3.2 Pour des motifs commerciaux ou techniques, la consistance, la fréquence ou l'horaire de ces dessertes peuvent être modifiés entre SNCF Mobilités et les différents utilisateurs de l'ITE.
- 3.3. Un plan ou un schéma de l'embranchement précise le lieu de livraison/remise et d'acceptation des wagons convenu entre les parties.
- 3.4 Sur demande des utilisateurs d'ITE et dans la limite de ses possibilités, SNCF Mobilités peut réaliser des dessertes supplémentaires à celles prévues au point 3.1, aux prix fixés par les Tarifs ou convenus entre les parties.
- 3.5 Pour le calcul du prix de transport, SNCF Mobilités désigne une gare de rattachement de l'ITE.
- 3.6 L'utilisateur doit s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour :
  - garantir que la consistance des installations satisfait aux exigences légales,

- entretenir les installations situées sur la seconde partie de l'ITE ou raccordées à celle-ci de manière telle qu'elles permettent la libre circulation du matériel roulant,
- libérer de tout obstacle les voies empruntées pour la desserte, ainsi que les abords, et ce pendant toute la durée de la desserte,
- sauf disposition contractuelle particulière, recevoir en un seul lot l'ensemble des wagons livrés à chaque desserte
- prendre des la livraison/remise toutes les mesures utiles pour l'immobilisation des wagons.,
- grouper et atteler les wagons restitués en un seul lot à l'emplacement défini selon les dispositions du point 2.3,
- ne pas engager le gabarit à la jonction des voies de desserte
- Assurer, sur la seconde partie de l'ITE et sous sa responsabilité exclusive, la manœuvre de l'ensemble des installations et la mise en oeuvre des mesures de protection des dessertes (notamment vérification de l'absence d'obstacle)

### 3.7 SNCF Mobilités

- est seule habilitée pendant la desserte qu'elle effectue, à utiliser les aiguilles et appareils de sécurité de la 1ère partie d'ITE repérés sur le plan. Après la desserte, ces appareils sont replacés par SNCF Mobilités dans la position isolant l'ITE des autres voies et immobilisés dans cette position. SNCF Mobilités ne répond pas de toute autre utilisation de ces appareils.
- peut proposer de se substituer en tout ou partie à l'utilisateur pour ses obligations. Les prestations à fournir seront alors décrites dans la convention de desserte et seront facturées aux conditions convenues entre les parties.

3.8 Si exceptionnellement, en cas de carence de l'utilisateur ou de son personnel, les agents de SNCF Mobilités, afin d'assurer la desserte, se substituaient aux préposés de l'utilisateur pour exécuter les opérations de cet utilisateur ils seraient considérés d'office comme agissant en tant que préposés directs de l'utilisateur avec toutes conséquences de droit.

## 4. Dispositions relatives à la sécurité

- 4.1 Les dispositions des décrets 92-158 du 20/02/92 et 92-352 du 01/04/92 s'appliquent aux opérations de dessertes effectuées sur l'ITE.
- 4.2 Une réunion préalable commune doit être tenue à l'initiative de l'utilisateur de l'ITE ou de SNCF Mobilités pour procéder à l'inspection des lieux de travail en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités de différentes entreprises.
- 4.3 Les mesures de sécurité reprises au plan de prévention sont portées par les employeurs, chacun en ce qui le concerne, à la connaissance de son personnel.
- 4.4 Chacune des parties s'engage à aviser l'autre de tout fait nouveau intervenant sur l'ITE, en particulier de ceux qui constitueraient un risque qui n'aurait pas fait l'objet de l'inspection mentionnée au point 5.2 ci-dessus, principalement s'ils étaient susceptibles d'entraîner des répercussions sur la sécurité du personnel (modification des installations, intervention d'une nouvelle entreprise extérieure).  
Cet avis est transmis dans un délai suffisant pour que l'information et la formation du personnel intervenant puissent être réalisées de façon satisfaisante.  
Le plan de prévention est alors modifié en conséquence.  
Ces dispositions sont notamment applicables si une Entreprise Ferroviaire ou un tractionnaire autre que SNCF Mobilités doit circuler sur l'ITE.

## 5. Dispositions relatives à la responsabilité

- 5.1 Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions du droit commun, des dommages résultant de l'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge.
- 5.2 La CIM ou le CUU s'applique lors de la desserte, l'utilisateur étant considéré ici comme préposé de l'Entreprise Ferroviaire vis-à-vis des détenteurs ou des chargeurs.
- 5.3 Le montant de l'indemnité que SNCF Mobilités pourrait être amenée à verser à l'embranché, par sinistre tant pour les dommages matériels que pour les troubles d'exploitation liés directement aux dits dommages, sera limité aux montants indiqués dans la convention de desserte conclue entre SNCF Mobilités et l'utilisateur. Ces deux catégories de préjudices (matériels et troubles d'exploitation) sont indemnisées séparément par sinistre.
- 5.3 Au-delà, l'utilisateur, de même que ses assureurs, le cas échéant, s'engagent à renoncer à tout recours contre SNCF Mobilités, ses agents et ses éventuels assureurs.
- 5.4 Le principe de la renonciation à recours visé ci-dessus doit figurer dans les polices d'assurance souscrites par l'utilisateur.